

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023\_175**

Mis en ligne le 18.07.2023  
Transmis le 18.07.2023

**ESTIVALES 2023: CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATIONS POUR UN SPECTACLE**  
**BIDEA**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de la Compagnie Jour de Fête, sise 8 lotissement Huréous 64320 Boucau, représentée par Madame Charlotte MAINGE en sa qualité de Responsable de diffusion, de proposer une représentation de spectacle intitulé « BIDEA », le samedi 5 août 2023 de 17h30 à 18h30 au jardin de l'You,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de programmer cette représentation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

de signer un contrat de cession de représentation avec la Compagnie Jour de Fête, sise 8 lotissement Huréous 64320 Boucau, représentée par Madame Charlotte MAINGE en sa qualité de Responsable de diffusion, de proposer une représentation de spectacle intitulé « BIDEA », le samedi 5 août 2023 de 17h30 à 18h30 au jardin de l'You,

**ARTICLE 2 :**

de régler à l'ordre de la Compagnie Jour de Fête, la somme de 2901,25 € (deux mille neuf cent un euros et vingt cinq centimes) net, assujetti à la tva, par mandat administratif à l'issue des représentations.

La ville prendra en charge les frais de repas pour les artistes,

**ARTICLE 3 :**

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 18/10/2023



Thierry LAVIT,

MAIRE